



## Législature 2021-2026

Message no 25 du Conseil communal au Conseil général  
du 13 décembre 2023  
(La version française du message fait foi)

### Adoption du nouveau règlement du personnel communal

#### 1. Introduction et objet du message

Le règlement du personnel actuel est en vigueur depuis 6 ans et ne correspond plus à l'actualité. Entre-temps, la loi a été modifiée au niveau fédéral et le règlement actuel ne contient pas les articles correspondants.

L'expérience a montré que certains processus du règlement actuel pouvaient être mal interprétés et le conseil communal souhaite disposer d'un règlement actualisé.

#### 2. Que s'est-il passé jusqu'ici ?

- a. L'Association des communes fribourgeoises a mis à disposition un nouveau règlement type moderne en été 2022.
- b. Sur la base de ce règlement, le conseil communal a établi un nouveau règlement du personnel.
- c. Ce règlement a été vérifié par le service des communes.
- d. En été 2023, une information a été donnée aux collaborateurs/trices, suivie d'une phase de consultation.
- e. En octobre 2023 a suivi la période pendant laquelle les collaborateurs/trices pouvaient faire savoir s'ils n'étaient pas d'accord avec le règlement. Aucune notification n'a été faite à ce sujet.

#### 3. Changements majeurs

- Art. 12 La période d'essai peut être prolongée jusqu'à 6 mois maximum.
- Art. 14 Les collaborateurs/trices peuvent demander un transfert, mais le conseil communal n'est pas tenu d'y donner suite.
- Art. 15 La mention "dans le respect du délai de préavis prévu par le contrat de travail" est nouvelle.
- Art. 16 L'al. 2 est nouveau si la période d'essai est supérieure à 3 mois.
- Art. 18 Nouveau délai de résiliation pour la secrétaire communale, le chef du service technique et l'administratrice des finances.
- Art. 20 La procédure en cas d'avertissement est réglée.
- Art. 21 La procédure de résiliation est réglée.
- Art. 34 Il est défini qu'une retraite anticipée peut être prise avec toutes les conséquences que cela implique.
- Art. 36 L'obligation d'information est fixée.
- Art. 39 Les collaborateurs/trices sont tenus, si les besoins l'exigent, d'assumer temporairement d'autres tâches que celles mentionnées dans le cahier des charges.
- Art. 50 Les charges publics : Le nombre maximal de jours ainsi que le traitement des rémunérations sont fixés.
- Art. 57 La commune peut contrôler l'utilisation des moyens de communication conformément à leur but.

- Art. 61 Le conseil communal peut introduire des horaires variables (avec ou sans temps de présence minimum) pour certains secteurs ou certaines fonctions.
- Art. 62 Le terme "heures supplémentaires" est défini.
- Art. 72 Les congés prévus aux articles 72 à 76 sont conformes aux dispositions légales.
- Art. 73 Les congés prévus aux articles 72 à 76 sont conformes aux dispositions légales.
- Art. 74 Les congés prévus aux articles 72 à 76 sont conformes aux dispositions légales.
- Art. 75 Les congés prévus aux articles 72 à 76 sont conformes aux dispositions légales.
- Art. 76 Les congés prévus aux articles 72 à 76 sont conformes aux dispositions légales.
- Art. 79 L'échelle des salaires est décidée par le conseil communal et les adaptations salariales sont fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, de la capacité financière de la commune et de l'évolution de la situation économique et sociale. Les salaires ne changent pas.
- Art. 83 Il est renvoyé au règlement d'exécution. Comme auparavant, une allocation supplémentaire est accordée en plus de l'allocation légale.
- Art. 85 Il est renvoyé au règlement d'exécution.
- Art. 102 Les droits acquis lors de l'entrée en vigueur du nouveau règlement sont garantis.

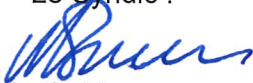
#### 4. Conclusion

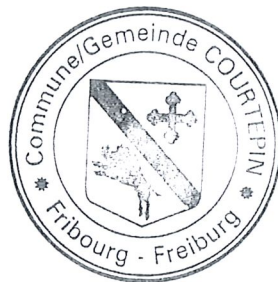
Le conseil communal demande au conseil général d'approuver le nouveau règlement du personnel.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 30 octobre 2023.

#### Au nom du Conseil communal

Le Syndic :

  
Martin Moosmann



La Secrétaire communale :

  
Anne Rochat